



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date: 14 septembre 2017

**LA CHAMBRE D'APPEL,
JUGES DESIGNES POUR LA PROCEDURE EN REVISION DE LA SENTENCE**

**Composée comme suit : Mme. Le Juge Silvia Fernández, Juge Présidente
Mr le Juge Howard Morrison
Mr le Juge Piotr Hofmański**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO***

**Public
Observations du groupe de victimes V01 sur l'éventualité d'une révision de
la peine de Mr Thomas Lubanga Dyilo
Avec deux annexes**

Origine : Représentants légaux du groupe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabile
Mr Jean - Marie Biju- Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mad. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. PROCEDURE

1. Par décision du 22 septembre 2015, les juges de la Chambre d'Appel désignés pour examiner l'éventualité d'une réduction de peine de M. Thomas Lubanga Dyilo ont constaté que les conditions pour une réduction de peine de la personne condamnée n'étaient pas réunies, et décidé de réexaminer la question deux ans plus tard¹.
2. L'Ordonnance du 7 août 2017² a invité les victimes participantes à exprimer dans des observations écrites leurs vues et préoccupations par rapport à une réduction éventuelle de peine, compte tenu des critères repris dans l'article 110, 4 du Statut, et de la Règle 223 du Règlement de Procédure et de Preuves.
3. Le Greffier a déposé des observations le 4 septembre 2017³ et la République Démocratique du Congo le 11 septembre 2017⁴.

II. LE CADRE LEGAL

a. Article 110 du Statut

4. L'article 110 du Statut prévoit que :
 3. *Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :*
 - a) *La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci*

¹ ICC-01/04-01/06-3173 22-09-3 /32 EO RO

² ICC-01/04-01/06-3346 07-08-2017 1/5 NM RW

³ ICC-01/04-01/06-3352 04-09-2017

⁴ ICC-01/04-01/06-3364 + Anx

- b) *La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes ou*
- c) *D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine.*

b. La Règle 223.

5. Plusieurs critères prévus par l'article 110, 4c) ont été précisés par la Règle 223, notamment :

- a) *Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime ;*
- b) *Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée ;*
- c) *La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative ;*
- d) *Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille ;*
- e) *La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé*

III. OBSERVATIONS

6. Les victimes estiment que les conditions légales pour une réduction de peine ne sont à ce jour pas remplies.

7. Durant les deux années qui se sont écoulés depuis la décision du 11 septembre 2015, le comportement de M. Lubanga n'a pas démontré qu'il a désavoué les crimes pour lesquels il a été condamné.

Critère c) : risque de déstabilisation sociale

8. Le Greffe émet dans ses observations l'opinion qu'une libération anticipée du condamné ne devrait pas créer une instabilité sociale ni des problèmes de sécurité pour les victimes qui ont témoigné ou comparu devant la Cour. Cet avis est contredit par celui du gouvernement de la R.D.C. qui craint le retentissement national de l'affaire. En tout état de cause, cet élément était déjà pris en compte dans la décision de 2015 et ne constitue donc pas un élément nouveau.
9. Les victimes qui participent à la procédure craignent que la libération de M. Lubanga et son retour dans la région rendent plus difficile la mise en œuvre du programme de réparations du Fonds au profit des victimes, à cause de son influence sur une partie de l'opinion publique en Ituri. Le processus de réparation collective avec un volet de réparations symboliques pour lequel la Cour a opté nécessite en effet un certain degré de collaboration des communautés locales et donc de leurs dirigeants et responsables. Or, certains de ces responsables restent fortement liés au groupe politique dirigé par le condamné et une opposition de leur part aux programmes de réparation est de nature à décourager toute participation à ceux-ci.

Critère d) : actions positives en faveur des victimes

10. Comme le Greffe le confirme dans ses observations, aucune action positive en faveur des victimes n'a été entreprise durant les deux dernières années. Certes, à l'audience du 13 octobre 2016 de la Chambre de Première Instance II, la Défense a annoncé que M. Lubanga envisageait de présenter des excuses aux victimes, mais seulement après sa mise en liberté et lors d'une cérémonie traditionnelle à laquelle les victimes devraient également participer, ce qui pourrait poser un problème pour celles qui craignent des représailles si elles se manifestent ouvertement comme participants à la procédure.

11. Si des excuses publiques de la part du condamné auraient pu être un élément de réparation, rien de l'empêchait d'entreprendre d'autres actions positives tels que la communication de listes d'anciens enfants soldats pour aider le Fonds au profit des victimes à identifier les victimes potentielles, un appel public à soutenir les victimes et leur droit à une réparation, une mobilisation du parti dont il est toujours le président en faveur des victimes, et une proposition raisonnable quant à son intervention financière personnelle dans les réparations, le tout même en dialogue avec les victimes et leurs représentants.

12. Tout au long de la procédure en réparation, le condamné a au contraire refusé toute collaboration au processus, se limitant à contester la qualité de victime de toutes les victimes potentielles identifiés à ce jour. N'admettant pas la réalité du recrutement des anciens enfants soldats, il continue à s'opposer à ce que ceux-ci bénéficient des programmes de réparations.

13. Devant l'absence de tout changement de comportement, les représentants légaux ne peuvent que constater que les conditions légales pour une réduction de peine ne sont à ce jour pas rencontrées.

IV. DEMANDE DE REPORT DE LA DECISION

14. Malgré l'attitude persistante de M. Lubanga, l'ensemble des représentants légaux ont repris contact avec la Défense dans l'espoir d'obtenir des modalités d'excuses concrètes et réalistes, inspirées des initiatives entreprises par d'autres personnes condamnées par la Cour, et ce dans un courrier électronique daté du 26 août 2017⁵. Le conseil principal de M. Labanga a répondu le 7 septembre 2017 par un courrier officiel qui mérite considération⁶.
15. La défense y prétend que le condamné a présenté des « *excuses* » et une « *compréhension* » pour les victimes lors de sa déclaration à l'audience de votre chambre du 21 août 2015, ce qui est contraire à l'analyse de votre Panel dans la décision du 21 septembre 2015⁷ et donne l'impression que le courrier n'est pas le reflet d'un changement réel d'attitude.
16. Néanmoins, le courriel précité contient aussi des éléments nouveaux :
- M. Lubanga affirme vouloir participer au processus de réparation et même en devenir un « partenaire engagé »
 - Son projet d'excuses publiques pourrait être organisée durant sa détention, et l'interprétation des victimes selon laquelle les modalités pratiques annoncées (rencontre dans le cadre d'une cérémonie publique et traditionnelle) impliqueraient une libération préalable, serait basée sur un malentendu.
 - Il n'entend en aucun cas faire de sa libération un préalable à sa contribution aux réparations, et ne sollicitera aucune réduction de peine si son maintien en détention peut en quelque manière

⁵ Annexe 1

⁶ Annexe 2

⁷ Décision du 22 septembre 2015, par. 69: “*the Panel observes that Mr Lubanga has not responded to the Victims’ suggestion regarding his involvement in, inter alia, the reparation process or a demonstration of regret, which could be acts considered to be of relevance to this factor. On the contrary, the Panel observes that during the Sentence Review Hearing Mr Lubanga’s counsel continued to challenge the Victims’ status.*”.

être utile à la paix sociale et au bien-être des populations éprouvées par ses crimes.

17. Les représentants légaux ne veulent pas exclure que ces nouvelles propositions, si elles s'avéraient sincères, puissent ouvrir la voie à des excuses publiques qui offrent une certaine satisfaction aux victimes et préparer la voie d'une réparation réussie. Leurs clients ne sont cependant pas convaincus de la sincérité de M. Lubanga et estiment qu'une réduction de peine ne peut pas être motivée par des « actions positives » qui n'en sont qu'au stade des promesses, sans aucun début de réalisation.
18. Les textes de la Cour ne permettent pas de conditionner une réduction de peine, contrairement aux systèmes de « libération conditionnelle » qui existent dans beaucoup de systèmes nationaux, et une réduction de peine est ici conditionné par un comportement antérieur à la décision à prendre.
19. Pour sortir de cette impasse et donner à M. Lubanga l'occasion de prouver sa sincérité par la mise en œuvre de ses promesses, les représentant légaux suggèrent de postposer la décision à prendre de six mois. Ce délai devrait permettre l'organisation d'une rencontre entre M. Lubanga et une délégation des victimes autorisées à participer à la procédure, avec leurs conseils respectifs, afin de trouver une entente sur les formes que pourraient prendre des excuses publiques pour les crimes condamnés, et la réalisation du projet d'excuses en cas d'accord. Dans un deuxième temps, le Fonds au profit des victimes pourrait être associé à l'initiative, afin d'examiner le rôle que M. Lubanga pourrait jouer dans les réparations symboliques, dans l'implication de certaines communautés locales dans les programmes de services offerts par le Fonds et dans la mobilisation des bénéficiaires potentiels. Pour favoriser ce processus, les parties pourraient, si elles l'estiment nécessaire, faire appel à un médiateur.

20. L'engagement d'un tel processus pourrait, en cas de réussite, apaiser les craintes des victimes, favoriser la réconciliation entre communautés et au sein de celle de M. Lubanga, lever des obstacles à la mise en œuvre des réparations, et permettre une mise en liberté dans des conditions favorables.

A CES CAUSES,

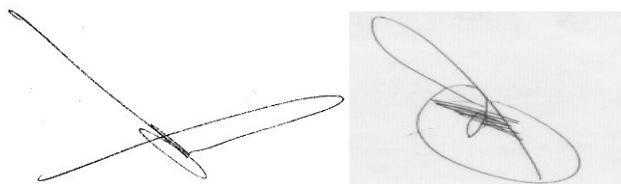
PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL :

Prendre acte des observations des représentants légaux.

Constater que les conditions légales pour une réduction de la sentence ne sont pas réunies actuellement.

Reporter l'examen d'une réduction de peine éventuelle à six mois.

Pour le groupe de victimes V01



Luc Walley et Franck Mulenda, représentants légaux.

Fait le 14 septembre 2017 à Bruxelles, Belgique et Kinshasa, R.D.C.